Arrêté
fixant le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b[2)] de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire n'est perçue

du 24 novembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 111b, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire[1)],

arrête :

Article premier Le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b[2)] de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[1)] n'est perçue est fixé à 10 000 francs.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Delémont, le 24 novembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 701.1
2) Actuellement, il s'agit de l'article 137 de la loi du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)